



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-039

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier

R03-2023-02-15-00006 - 13231 SOLEIL Denkoya Arrêté renouvellement concession provisoire agricole à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)	Page 3
R03-2023-02-15-00005 - 16747 SIRE Veni Arrêté concession provisoire agricole à Saint-Laurent-du-Maroni (6 pages)	Page 6
R03-2023-02-15-00007 - 17588 ABE Victoria Arrêté portant concession provisoire à caractère itinérante à Saint-Laurent-du-Maroni (8 pages)	Page 13

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-02-15-00006

13231 SOLEIL Denkoya Arrêté renouvellement
concession provisoire agricole à
Saint-Laurent-du-Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

ARRÊTÉ n°

portant renouvellement de concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Denkoya SOLEIL d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « Paul Isnard » à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'acte administratif en date du 30 avril 2018 portant concession provisoire d'un terrain domanial cadastré F 860 d'une superficie de 05 hectares (05ha) au lieu-dit « Paul Isnard » à SAINT-LAURENT-DU-MARONI à Monsieur Denkoya SOLEIL, enregistré sous le numéro de dossier 13231 ;
VU la demande de renouvellement de la concession en date du 9 janvier 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Par acte administratif en date du 30 avril 2018, Monsieur Denkoya SOLEIL a obtenu la concession provisoire d'un terrain domanial cadastré F 860 à SAINT-LAURENT-DU-MARONI, enregistré sous le numéro 2018PN1085.
Conformément aux dispositions de l'article R5141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, Monsieur Denkoya SOLEIL, né le 1^{er} janvier 1974 à APATOU (Guyane), de nationalité française, demeurant et domicilié : Route des chutes Voltaire, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI a demandé la prorogation de sa concession jusqu'au 29 avril 2028.

En application des dispositions des articles L5141-1 et R5141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, un délai supplémentaire est accordé à Monsieur Denkoya SOLEIL pour la mise en valeur agricole de la concession provisoire.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - FIN DE LA PROROGATION DE LA CONCESSION PROVISOIRE

Le point de départ de la concession reste inchangée.

Le terme de la concession est le 29 avril 2028, soit dix (10) années à compter de la date de départ, à savoir le 30 avril 2018.

À l'expiration de ce délai supplémentaire, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du Code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA PROROGATION DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente prorogation de concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA PROROGATION DE CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai supplémentaire accordé pour la concession, et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de neuf-cents euros (900€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de SAINT-LAURENT-DU-MARONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et notifié à l'intéressé. Un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le

15 FEV. 2023
Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-02-15-00005

16747 SIRE Veni Arrêté concession provisoire
agricole à Saint-Laurent-du-Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°
portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Veni SIRE d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « PK3 – CD 9 » à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 08/03/2018 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 11/04/2018 ;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 29/12/2022 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 16747, Monsieur Veni SIRE, a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Monsieur Veni SIRE, né le 30/04/1986 à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), de nationalité française, demeurant et domicilié : 8, rue des Wassais – Lotissement les Sables Blancs, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), au lieu-dit « PK 3 – CD 9 », portant le numéro foncier AV 58, d'une superficie de 03 hectares 11 ares 13 centiares (03ha11a13ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. A cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de cinq-cent-soixante euros (560€) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de SAINT-LAURENT-DU-MARONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

15 FEV. 2023

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de **03 ha 11 a 13 ca**, référencé **AV 58**, au lieu-dit : PK3, CD9,
situé sur la commune de **St Laurent du Maroni**
à joindre à l'acte de Concession itinérante agricole de Monsieur **SIRE Veni**.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface conservée sous forêt .. - surface restant à déforester	00ha 11 a 13ca 0ha 50a 00ca	Conservée bord crique 2023
- superficie sur savane..... - marécage	O O	
PLANTATIONS - Corosol, cocotiers, ramboutant, wassaï - bananiers - Maraichage	02ha 00a 00ca 50a 00ca 50 a 00ca	2023/2024
CONSTRUCTIONS (m²) - carbet abris	30 m2	Bord de crique 2023
CHEPTTEL Canard, dindes		2023/2024
MATERIEL - - Motoculteur		2023

A St Laurent du M le 29 /12 / 2022
L'Attributaire,
(lu et approuvé)



lu et approuvé

Direction Générale des Territoires et de la Mer, Antenne ouest guyanais
16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni
téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle cadastrée **AV 58** superficie de **03 ha 11 a 13 ca**
de Monsieur **SIRE Veni** au lieu dit : PK 3, CD9
située sur la commune de **St Laurent du Maroni** réalisé le 29 décembre 2022

A . Marécage	00 ha 00 a 00 ca	E. Cheptel	-
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	0 ha 61 a 13 ca 0	Néant	
----- B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	02ha 50a 00ca 0ha 50a 00 ca		
C. Plantations (en ha) - corosols - bananiers - cocotiers - ananas - maïs	10a 00ca 30a 00ca 40a 00ca 10 a 00ca 10a 00ca total: 01ha 00a 00ca	E. Matériel Tronçonneuse, débroussailleuse	
D. Constructions (en m²) Aucune		G. Réseaux divers aucuns	

Observations : Terrain borné, en cours de plantation

St Laurent du M le 29 /12 / 2022

L'Attributaire

.....


l'Enquêteur


le Directeur adjoint en charge de
l'antenne DGTM Ouest

Christian MOREL

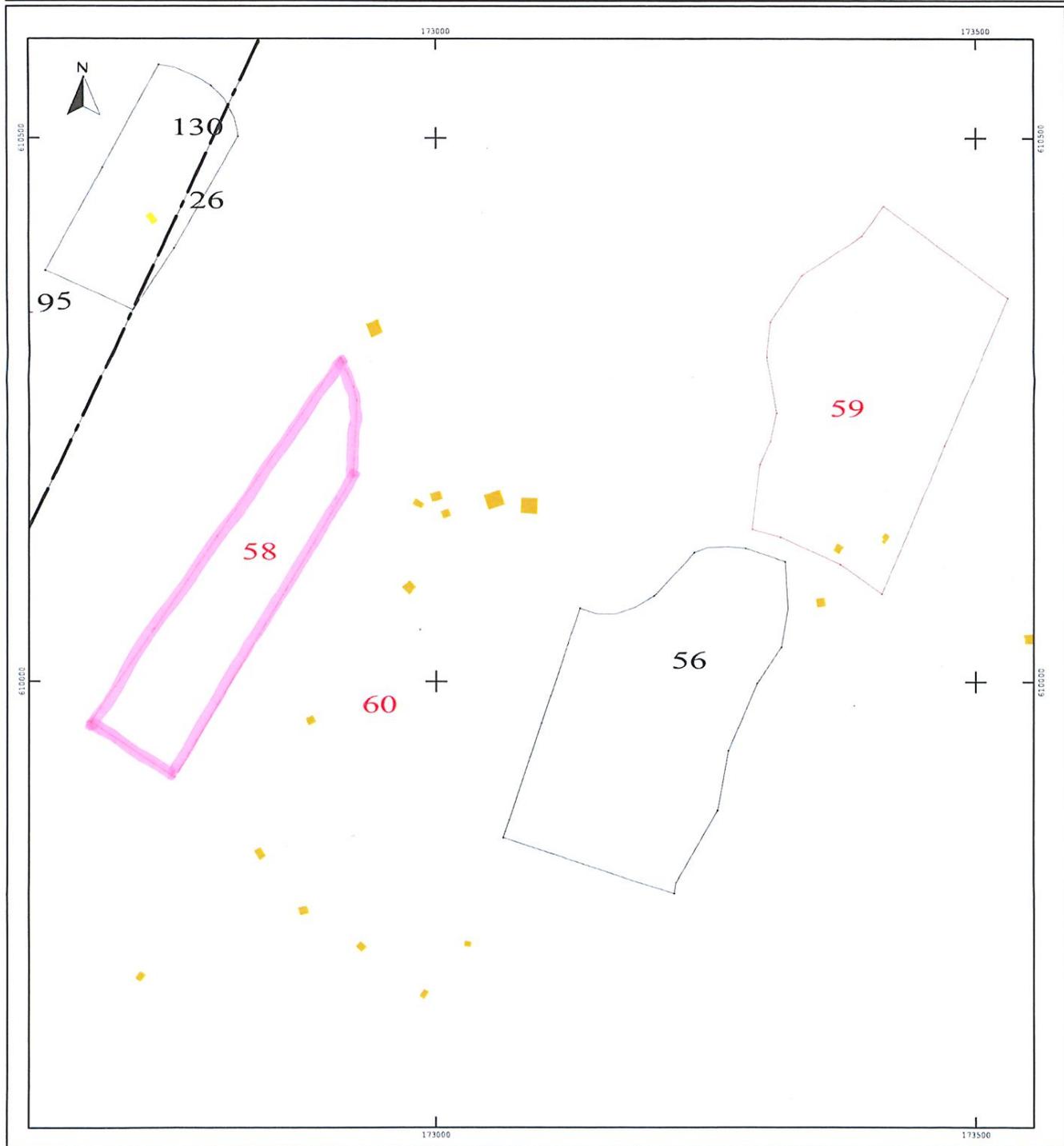
Fait en 3 exemplaires : 1 DGTM/ F. Domaines – 1 attributaire

Direction Générale des Territoires et de la Mer, Antenne ouest guyanais
16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni
téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66

Commune : SAINT LAURENT DU MARONI (311)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AV Feuille(s) : 000 AV 01 Qualité du plan : Plan non régulier
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1660h Document vérifié et numéroté le 12/07/2021 A PTGC de Cayenne Par MBOUNGOU Vanessa Technicienne géomètre Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à ----- Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463. A -----, le -----	Echelle d'origine : 1/10000 Echelle d'édition : 1/5000 Date de l'édition : 12/07/2021 Support numérique : -----
Pôle de topographie et de gestion cadastrale Rue Carlos Finlay 97300 Cayenne Téléphone : 05 94 28 99 57 ptgc.guyane@dgfip.finances.gouv.fr	D'après le document d'arpentage dressé Par ANNICK REZAIRE MAGIT (2) Réf : 20001 Le 15/01/2021 SIRE Veni	

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-02-15-00007

17588 ABE Victoria Arrêté portant concession
provisoire à caractère itinérante à
Saint-Laurent-du-Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire à caractère itinérant en vue de la mise en valeur agricole à Madame Victoria ABE d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « route d'Apatou » à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 08/03/2018 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressée en date du 11/04/2018 ;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 11/10/2022 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 17588, Madame Victoria ABE, a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Madame Victoria ABE, née le 22/05/1964 à GRAND-SANTI PAPAÏCHTON (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée : PK 6 – Plateau des mines, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI désignée ci-après « le concessionnaire » accepte, l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), au lieu-dit « route d'Apatou », portant le numéro foncier F 1047 (ancienne référence F 723), d'une superficie de 15 hectares 06 ares 03 centiares (15ha06a03ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelables par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de vingt ans à compter de la concession initiale..

Après vérification quinquennale par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire obtiendra la cession gratuite du terrain après en avoir effectué la demande au moins six (6) mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R5141-15 du Code général de la propriété des personnes publiques, et s'il en a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concessions, conformément aux dispositions des articles L.5141-1 et L.5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément aux dispositions de l'article R.5141-3 du code général de la propriété des personnes publiques, aucune cession ne peut intervenir tant que la superficie minimale à exploiter, égale au moins à un quart de la superficie concédée, n'a pas été mise en valeur.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobilier.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, une redevance annuelle de deux-mille-sept-cent-onze euros (2.711 €) payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de tacite reproduction, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de SAINT-LAURENT-DU-MARONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le

15 FEV. 2023

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **F 1047** d'une superficie totale de **15 ha 06 a 03 ca** de **Madame ABE Victoria**, au lieu-dit : « **route d'Apatou** », située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni** réalisé le **11/10/2022**, en présence de **Madame ABE Victoria**.

A. Nature du terrain - superficie sous forêt ... - superficie sur savane ... - délaissé marécageux ...	5 ha 00 Néant Néant		Néant
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester .	10 ha 06 5 ha 00		
C. Plantations (en ha) - Arbres fruitiers en association (manguiers, cocotiers, agrumes) - Ananas - Friches	1 ha 00 0 ha 00 1 ha 00 8 ha 00	F. Matériel	Néant
D. Constructions (en m²) - Maison en dur - Carbet - Hangar agricole - Abri précaire - Poulailier - Stabulation	80 m ² 40 m ² Néant Néant Néant Néant	G. Réseaux divers	Electricité Téléphonie

Observations : Terrain borné.

L'attributaire
Victoria ABE (Madame)

ABE

L'enquêteur
François-Xavier DE LA FOYE
(DGTM-DEAAF – Antenne Ouest)



Direction de l'Environnement de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : « 0594 29 63 17 » - courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

--- o O o ---

I. État civil du demandeur

Monsieur / Madame : **Madame**
 Nom : **ABE**
 Prénom : **Victoria**
 Adresse postale : **PK 6 – Plateau des mines - 97320 Saint-Laurent du Maroni**
 Téléphone (s) : **06 94 43 33 72 – 06 94 16 48 49**
 Date de naissance : **22/05/1964 (22 mai 1964)**
 Lieu de naissance : **Papaïchton**
 Situation de famille : **Célibataire**
 Nombre d'enfants : **12**
 Formation agricole : **Expérience agricole non validée**
 Profession actuelle : **Exploitante agricole**

S'il s'agit d'une société

Nature :
 Capital :
 Noms des actionnaires :
 Nom du responsable :

II. Caractéristiques du terrain

Lieu-dit : **Route d'Apatou**
 Référence cadastrale : **F 1047**
 Commune : **Saint-Laurent du Maroni**
 Superficie totale demandée à bail : **15 ha 06 a 03 ca**
 dont superficie couverte de forêt : **05 ha 00 a 00 ca**
 dont superficie couverte en savane : **Néant**
 Superficie marécageuse : **Néant**

III. Programmation sur cinq années

ANNÉE	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAUX
Marécages :	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Déforestation :	—	3 ha	2 ha	---	---	5 ha 00
<u>CULTURES</u>						
Cultures fruitières diversifiées (manguiers, cocotiers, citronniers, mandariniers, orangers)	1 ha 00	1 ha 50				
Avocats		1 ha 00	2 ha 00	3 ha 00	4 ha 00	4 ha 00
Cultures maraîchères et vivrières avec jachères.		0 ha 50	0 ha 75	1 ha 0	1 ha 00	1 ha 00
Parcours pour animaux		1 ha 00	3 ha 00	5 ha 00	7 ha 00	7 ha 00
Ananas	1 ha 00	1 ha 50				
(Inscrivez les surfaces annuelles)						
<u>CONSTRUCTIONS</u>						
2 Poulailers			X			
(Inscrivez X dans la colonne de l'année de début des travaux)						
<u>CHEPTEL</u>						
Volailles de chair						
- Poulets			100	100	100	300
- Canards			100	100	100	300
(Inscrivez l'effectif annuel)						
<u>MATÉRIEL</u>						
Tracteur et outils pour travail du sol			X			
(Inscrivez X dans la colonne de l'année d'achat)						

IV- Objectifs de production1°) Verger (indiquez par espèce, les surfaces et le nombre d'arbres à l'ha)

Les cultures fruitières occuperont 5 ha 50 en 2026, dont 4 ha spécifiquement en avocatiers.
Les autres espèces seront progressivement diversifiées pour répondre aux opportunités du marché.

2°) Cultures maraîchères (Indiquez les surfaces par type de culture)

Il est prévu de consacrer 1 ha aux cultures maraîchères et vivrières, avec des rotations adaptées aux cultures (Aubergines, salades, concombres, pastèques, autres).

3°) Autres cultures (Bananier, florale, industrielle)

La culture de l'ananas occupera 1 ha 50 en 2026. Les surfaces actuelles (1 ha) seront renouvelées régulièrement.

4°) Élevage (Indiquez la nature du cheptel, le nombre d'animaux)

Il est prévu de mettre en place un élevage de volailles, organisé en deux bâtiments, et des bandes de 100 animaux, avec deux espèces principales : les poulets et les canards.

Ce programme de mise en valeur sera annexé à l'acte.

Saint-Laurent du Maroni, le 11/10/2022

L'attributaire, Me Victoria ABE

ABE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ABE Victoria

Service du Cadastre

Département :
GUYANE
Commune :
SAINT LAURENT DU MARONI

Section : F
Feuille(s) : 000 F 01
Echelle d'origine : 1/1/0000
Echelle d'édition : 1/7500
Date de l'édition : 21/10/2022

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Rue Carlos Finlay
97300 Cayenne
Téléphone : 05 94 28 99 57
sdif.guyane@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date : / /

A
le
L

